

COUR DU QUÉBEC

Division de pratique

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-283918-244

DATE : 21 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MAGALI LEWIS, J.C.Q.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Demandeur

c.

ABOUBACAR CONDE

Défendeur

JUGEMENT

[1] Sur le fond du litige, le Procureur général du Québec (PGQ) cherche à obtenir la confiscation civile de la somme de 14 500 \$ saisie le 28 février 2023 par le Service de police de l'agglomération de Longueuil dans le camion remorque loué par Aboubacar Conde avec lequel il prévoyait remorquer des voitures volées. La saisie a été enregistrée sur le lot 23-01125 dans le dossier portant le numéro 505-21-029203-233.

[2] Le PGQ a entrepris le présent recours en vertu de la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*¹. L'article 4 de cette loi prévoit que les demandes sont introduites et instruites suivant les règles du *Code de procédure civile*² (C.p.c.), et la preuve régie par les règles applicables en matière civile.

¹ RLRQ, c. C-52.2.

² RLRQ, c. C-25.01.

[3] Le PGQ allègue dans sa demande que les faits révélés par les enquêtes du Service de police de l'agglomération de Longueuil, du Service de police de Laval et du Service de police de la ville de Montréal, tels que décrits dans la demande introductive d'instance, ainsi que les circonstances de la saisie de la somme objet de la demande de confiscation civile, permettent de conclure que la somme est probablement liée, en tout ou en partie, à des activités illégales, ou était destinée à être utilisée dans l'exercice d'activités illégales.

[4] Le PGQ allègue plus spécifiquement que les enquêtes des corps policiers démontrent que M. Conde était en possession de véhicules qu'il savait volés ou dont il ne pouvait ignorer leur provenance illicite, ce qui constitue une infraction criminelle en vertu des articles 333.1 et 354 du *Code criminel*.

[5] Dans le cadre de la mise en état du dossier, le PGQ a procédé à un interrogatoire écrit de M. Conde. Celui-ci ayant refusé de répondre à certaines questions ou de fournir certains engagements, le PGQ demande au Tribunal de trancher les objections formulées par M. Conde et de lui ordonner de répondre aux questions ou de fournir la documentation demandée.

DÉCISION

[6] Les dispositions relatives aux interrogatoires préalables (art. 221 et suivants du *Code de procédure civile*) visent une divulgation complète des faits et de la preuve qui sera présentée au procès.

[7] L'article 228 C.p.c. prévoit que le témoin doit répondre aux questions malgré l'objection qu'il pourrait avoir formulée, à moins que la question ne porte sur un fait que le témoin ne peut être contraint de dévoiler, porte atteinte à ses droits fondamentaux ou sur un fait soulevant un intérêt légitime important. Sauf ces exceptions, qui doivent être interprétées de façon restrictive³, le témoin est tenu de répondre⁴.

[8] Pour être pertinent à un litige, une information ou un document doit s'y rapporter, être utile ou susceptible de faire avancer le débat⁵. La Cour d'appel a par ailleurs rappelé que les faits nécessaires pour faire la preuve du droit réclamé sont pertinents⁶.

³ *Procureur général du Québec c. El-Gamal*, 2024 QCCQ 4041, par. 7.

⁴ Art. 228 al. 3 C.p.c.; *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*, 2024 QCCA 538, par. 8-11.

⁵ *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*, *id.*

⁶ *Id.*, par. 21.

[9] L'article 7 de la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* établit à quelles conditions le tribunal qui entendra le fond de l'affaire pourra faire droit à la demande de confiscation civile. Pour obtenir gain de cause sur le mérite de l'affaire, le PGQ devra convaincre le tribunal que les biens visés par sa demande sont, en tout ou en partie et même indirectement, des produits ou des instruments d'activités illégales, ou sont destinés à être utilisés dans le cadre d'activités illégales. La loi prévoit également que le tribunal peut ne faire droit à la demande de confiscation qu'à l'égard de certains biens qui y sont visés.

[10] L'article 11 prévoit ceci :

11. Lorsqu'il existe une disproportion marquée entre les revenus légitimes du défendeur et son patrimoine, son train de vie ou l'un et l'autre, les biens visés par la demande sont présumés être des produits d'activités illégales dès lors que ce défendeur:

1° participe fréquemment à des activités illégales qui sont de nature à lui procurer un avantage économique;

2° participe aux activités illégales d'une organisation criminelle au sens du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou agit en association avec une telle organisation;

3° est une personne morale dont l'un des administrateurs ou dirigeants participe aux activités illégales d'une organisation criminelle au sens du Code criminel ou une personne morale dans laquelle une personne qui participe à de telles activités détient une participation importante.

Celui qui a été déclaré coupable d'une infraction d'organisation criminelle au sens du Code criminel est présumé participer aux activités illégales d'une organisation criminelle ou agir en association avec une telle organisation.

[11] Dans une affaire similaire à celle qui sera instruite dans le présent dossier, notre Cour a décidé que toute question ou demande d'engagement qui a un lien avec la présomption prévue à l'article 11 de la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* loi est pertinente pour établir les revenus légitimes du défendeur, son patrimoine et son train de vie et la disproportion qui pourrait exister entre eux⁷.

[12] Dans cette affaire, la Cour rappelait également récemment que le droit au silence n'existe pas en matière civile, sauf en matière d'outrage au tribunal⁸. Le droit civil

⁷ *Procureur général du Québec c. El-Gamal*, préc., note 3, par. 9.

⁸ *Id.*, par. 12.

prévoit plutôt la protection contre l'auto-incrimination à l'article 285 C.p.c., qui se lit comme suit :

285. Le témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à l'exposer à une poursuite de quelque nature que ce soit; sa réponse ne pourra servir contre lui, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

[13] En vertu des règles relatives à la divulgation la plus complète de la preuve pertinente, la personne est ainsi contrainte de répondre. Puisque, par ailleurs, sa réponse n'est pas libre et volontaire, elle ne saurait être utilisée contre elle⁹.

[14] Voyons maintenant ce qu'il en est des objections formulées par M. Conde en réponse à l'interrogatoire écrit du PGQ.

1^{ère} objection

Question 2 Avez-vous des comptes bancaires, incluant notamment, mais non limitativement : compte-chèque, compte-épargne, CÉLI, REÉR, REÉÉ, etc...

ENGAGEMENT 2 : Transmettre copie de vos relevés de compte bancaires mensuels du 1^{er} janvier 2018 au 28 février 2023

ENGAGEMENT 3 : Transmettre copie de vos relevés mensuels de toutes les cartes de crédit, marges de crédit, prêts, prêt hypothécaires, prêts étudiants ou tout autre prêt entre le 1^{er} janvier 2018 et le 28 février 2023.

Réponse Je préfère garder ces informations pour moi si possible. Le comment je dépense mon argent gagné légalement, cela relève de ma vie privée, plus important pour moi c'est de prouver d'où provient la somme de 14.500 dollars et pour cela, j'ai transmis mes avis de cotisations des années précédentes.

[15] Les documents demandés sont directement liés à la preuve que le PGQ doit faire au procès pour obtenir la confiscation de la somme d'argent saisie entre les mains de M. Conde le 28 février 2023. Le Tribunal fait sien les propos de la juge Maillette dans l'affaire *Procureur général du Québec c. El-Gamal*¹⁰ qui s'est exprimée sur une objection similaire dans une affaire semblable à la présente instance :

[38] L'état d'endettement du défendeur fait partie de son bilan financier personnel. Mis en corrélation avec ses revenus, il participe à établir la valeur nette de son patrimoine lequel est utile à la détermination du patrimoine et du

⁹ *Procureur général du Québec c. El-Gamal*, préc., note 3, par. 12.

¹⁰ *Id.*

train de vie, aux fins de l'établissement de la présomption. Monsieur El-Gamal ne présente pas de preuve à l'effet que cette demande serait excessive ou déraisonnable.

[16] L'objection 1 est donc rejetée et M. Conde doit fournir les documents demandés à titre d'engagements 2 et 3.

2^{ème} objection

Qust. 5 Vous être propriétaire de l'entreprise Groupe Gnouma inc.

Vrai faux

ENGAGEMENT 5 : Transmettre une copie de tous des (sic) états financiers de l'entreprise Groupe Gnouma inc. entre le 1^{er} janvier 2018 et le 28 février 2023.

Réponse Oui je suis propriétaire de l'entreprise Groupe Gnouma inc.

Engagement 5 : J'ai pas à transmettre les états financiers de mon entreprises car la somme de 14.500 dollars ne vient d'elle de mes économie à moi.

[17] Puisque M. Conde exerce ses activités de transport de véhicules par l'entremise de sa compagnie et que c'est dans le cadre de ses « activités » qu'il a été arrêté alors qu'il était sur le point de transporter des véhicules volés, il est pertinent pour le juge du fond de savoir s'il a tiré un revenu de cette entreprise qui justifie ses revenus et son train de vie, voire le fait qu'il soit en possession d'une somme en argent de 14 500 \$ le 28 février 2023.

[18] L'objection 2 est rejetée. M. Conde doit fournir les documents demandés pour répondre à la demande d'engagement 5.

3^{ème} objection

Qust. 24 D'où provenait la somme de 14 500 \$?

ENGAGEMENT 9 : Si applicable, identifier sur vos relevés bancaires le ou les retraits de la somme de 14 500 \$.

Réponse Oui le montant de 14.500 dollars provient de mes économies.

Engagement 9 : Je préfère garder mes relevés pour moi merci.

[19] Le motif au soutien du rejet de cette objection est le même que celui donné ci-dessus pour rejeter l'objection à fournir l'engagement 2.

[20] L'objection 3 est rejetée. M. Conde doit fournir les documents demandés pour répondre à la demande d'engagement 9.

4^{ème} objection

Qust. 32 Quel est le coût anticipé des réparations?

ENGAGEMENT 11: Transmettre toutes pièces justificatives (soumissions, factures, etc.) en lien avec les réparations devant être effectuées sur le camion Freightliner (NIV : 1FUJGLD68ELFH9803).

Réponse Toutes les réparations ont été effectuée (sic) après la date 28-fevrier-2023, donc je vois pas en quoi cela pourrait avancer les choses donc, je préfère garder ces éléments pour moi surtout que ce sont des documents de mon entreprise.

[21] Il appartiendra au juge qui présidera l'instruction du mérite de l'affaire de décider si les documents qui seront fournis en réponse à la question et la demande d'engagement sont pertinents pour disposer du mérite de la demande du PGQ.

[22] Cependant, la demande est trop étendue dans le temps. Il n'est pas pertinent pour le Tribunal d'avoir le détail de toutes les réparations qui pourraient avoir été faites depuis deux ans. Ainsi, le Tribunal limitera l'information à fournir à trois mois avant et trois mois après la saisie pratiquée.

[23] L'objection 4 est partiellement rejetée. M. Conde doit répondre à la question posée et fournir les documents afférents à toutes les réparations anticipées depuis le 28 novembre 2022 et celles qui ont été réalisées entre le 28 février et le 28 mai 2023.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **ACCUEILLE** en partie la demande du Procureur général du Québec en rejet des objections formulées par M. Conde à l'encontre d'une question et de demandes d'engagements à l'occasion de son interrogatoire écrit;

[25] **REJETTE** les objections à fournir les engagements 2, 3, 5 et 9;

[26] **ACCUEILLE** partiellement l'objection formulée en lien avec la question 32 et l'engagement 11;

[27] **ORDONNE** à Aboubacar Conde de répondre à la question 32 et de fournir les documents pour répondre à l'engagement 11 quant aux réparations anticipées depuis le 28 novembre 2022 et celles qui ont été réalisées entre le 28 février et le 28 mai 2023;

LE TOUT frais de justice à suivre.

MAGALI LEWIS, J.C.Q.

Me Koryne Fradet
LAVOIE, ROUSSEAU (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats de la demanderesse

M. Aboubacar Condé
Défendeur, non représenté

Date d'audience : 11 février 2025